

# BRÈVES RÉFLEXIONS SUR LE CÉLIBAT ECCLÉSIASTIQUE

Malgré la Tradition et l'enseignement du magistère, l'idée que l'ordination d'hommes mariés serait la solution face à la rarefaction des candidats au sacerdoce ou aux abus sexuels dans l'Église refait aujourd'hui surface de manière particulièrement insistante. Ancien collaborateur de la Congrégation pour la Doctrine de la foi, Mgr Christophe Kruijen propose en dix points une réflexion théologique et doctrinale sur le célibat sacerdotal.

**MGR CHRISTOPHE  
J. KRUIJEN, S.T.D.**  
Prêtre du diocèse de Metz

1. Le fondement essentiel du célibat ecclésiastique n'est autre que l'état de vie assumé par le Christ, unique grand prêtre de la nouvelle alliance (cf. He 7, 24-25 ; CEC 662 ; 1141), au sacerdoce duquel les prêtres chrétiens ne font que participer sur le mode ministériel (1). Entre « *l'unique sacerdoce du Christ* » (2) et le sacerdoce de ses prêtres, il existe donc une relation ontologique telle que celui-ci ne saurait être conçu comme une réalité autonome par rapport à celui-là. Cette relation, qui implique en même temps une subordination et une dépendance du second à l'égard du premier, fonde entre autres l'impossibilité pour l'Église de conférer le sacerdoce (et, à mon avis, plus largement le sacrement de l'Ordre) aux femmes. Bref, si l'unique sacerdoce du Christ est la « forme » du sacerdoce chrétien, cette forme est nécessairement marquée par l'état de vie du Christ. « *Ce lien profond qui, dans le Christ, unit la virginité et le sacerdoce, se reflète en ceux à qui il échoit de participer à la dignité et à la mission du Médiateur et Prêtre éternel, et cette participation sera d'autant plus parfaite que le ministre sacré sera affranchi de tout lien de la chair et du sang* » (3). Dès ici, on peut retenir, à mon avis, que l'état du mariage chez un prêtre fait violence

à la relation ontologique esquissée ci-dessus.

2. La convenance du célibat pour les prêtres trouve également un appui sur le plan symbolique, mystique et eschatologique. Le Nouveau Testament présente Jésus comme l'Époux (cf. Mc 2, 19 ; Jn 3, 29 ; 2 Co 11, 2) de l'Église (cf. Ep 5, 25-27). Le célibat de Jésus n'est pas un refus du mariage, mais une disponibilité pour les noces mystiques et transcendantes avec la personne morale de l'Église.

## PARTICIPANTS D'UNE ALLIANCE MYSTIQUE

Le célibat de Jésus et de ses prêtres prend tout son sens « *à cause du Royaume des Cieux* » (Mt 19, 12). Il ne se situe pas tellement dans une logique du moins ou de la négation (pas de mariage), que dans une logique du plus (les « noces de l'Agneau », Ap 19, 7-9). Si Jésus n'était pas marié avec telle femme de son temps, c'est parce qu'il était déjà « époux » sur un plan transcendant (cf. Mt 9, 15 ; Jn 3, 29). En ce sens, les prêtres sont moins des célibataires que participants de l'alliance mystique entre le Christ et l'Église. Un prêtre marié obscurcit l'ensemble de cette symbolique.

3. À cela on pourrait objecter que, selon la doctrine de l'Apôtre, le mariage chrétien représente précisément de manière sacramentelle l'union sponsale entre le Christ et l'Église (cf. Ep 5, 25-32). Mais s'il est vrai que ladite union peut être signifiée tant par le

”  
**Si l'unique sacerdoce du Christ est la « forme » du sacerdoce chrétien, cette forme est nécessairement marquée par l'état de vie du Christ.**

célibat consacré que par le mariage « *dans le Seigneur* » (1 Co 7, 39), il existe cependant une différence de taille entre eux. En effet, dans le cas du mariage, seule la réalité signifiée est définitive (*i.e.* l'union Christ-Église), tandis que la réalité signifiante (*i.e.* le sacrement) est transitoire, puisque la mort la dissout : lorsqu'un des époux meurt, l'autre est libre de contracter une nouvelle union (cf. *ibid.*). De fait, l'état du mariage appartient à ce monde-ci, non à l'autre (cf. Lc 20, 34-36 et // ; CEC 1619). En revanche, dans le cas du célibat « *pour le Royaume* » (cf. Mt 19, 12), l'état de vie n'est pas transitoire, au sens où il est une anticipation réelle, à la suite du Christ vierge (et, secondairement, de la Vierge Marie), >>>

>>> de la vie eschatologique « *pareille aux anges* » (cf. Lc 20, 36). En ce sens, les rachetés qui suivront l'Agneau vierge au dernier jour seront eux-mêmes tous « vierges » (Ap 14, 4). Voilà la raison fondamentale qui a conduit le magistère de l'Église à enseigner la supériorité de la virginité consacrée au Christ par rapport au mariage (4), tout en défendant simultanément la bonté intrinsèque de ce dernier, à l'encontre de toute forme d'encratisme ou de catharisme (par ailleurs, la continence ne doit pas devenir un motif d'orgueil) [5]. À ce sujet, il sera permis de déplorer que la précérence de la virginité soit généralement tue aujourd'hui au sein de l'Église (voir cependant CEC 1620 ; 2349), comme s'il s'agissait là d'un motif de honte, alors que ce silence est un indice de la diminution de l'esprit de foi.

#### DU POINT DE VUE MORAL ET ASCÉTIQUE

4. La haute convenance entre célibat et sacerdoce chrétien est aussi d'ordre moral et ascétique. Il est intéressant d'observer qu'au cours de l'ancienne alliance, les prêtres, qui étaient mariés, s'abstenaient cependant de relations conjugales durant le temps de leur service liturgique (cf. Lc 1, 23). Cette tradition vétér testamentaire perdue

#### L'AUTEUR

Mgr Christophe J. Kruijen est prêtre du diocèse de Metz. Il a travaillé auprès de la Congrégation pour la Doctrine de la foi de 2008 à 2016. Sa thèse de théologie dogmatique (*Angelicum*, Rome) a obtenu le prix « Henri de Lubac » 2010. Elle a été publiée sous le titre *Peut-on espérer un salut universel ? Étude critique d'une opinion théologique contemporaine concernant la damnation* (éditions Parole et Silence, 2017), ouvrage primé par l'Académie française en 2018. L'auteur a publié également *Bénie par la croix. L'expiation dans l'œuvre et la vie de sainte Thérèse-Bénédictine de la Croix (Édith Stein)* (éditions Tempora, 2009).



Chez les chrétiens d'Orient également, l'observation de la continence est obligatoire avant tout service liturgique.

parmi les prêtres orthodoxes mariés qui observent une certaine période de continence avant de célébrer la divine liturgie (raison pour laquelle ils ne célèbrent normalement pas la sainte synaxe tous les jours). Se référant au concile de Carthage en 390, qui parlait cependant de continence pure et simple de la part des clercs (6), le concile *in Trullo*, encore appelé Quinisexte, qui s'est tenu à Constantinople entre 691 et 692, avait disposé en effet : « *Il faut [...] que ceux qui s'approchent de l'autel, dans le temps où ils touchent aux choses saintes, soient continents en toute chose* » (canon 13) [7]. Cette praxis de la continence temporaire atteste à sa manière la haute convenance entre le sacerdoce et le célibat, *et ce même aux yeux des Orientaux*, comme le reconnaissait le pape Paul VI : « *Il ne sera pas inutile non plus d'observer qu'en Orient l'épiscopat est également réservé aux prêtres célibataires et que les prêtres, une fois ordonnés, ne peuvent plus se marier. D'où il apparaît en quel sens ces Églises si respectables possèdent jusqu'à un certain point le principe du sacerdoce célibataire et celui d'une certaine convenance entre le célibat et le sacerdoce chrétien [...]* » (8). De ce point de vue, l'état des prêtres mariés vivant *more uxorio* n'apparaît guère être plus qu'une concession, si tant est que

l'on se refuse à y voir une anomalie. Selon les recherches du Père Christian Cochini, « *s'il n'y eut pas de loi sur le célibat proprement dit aux origines [...], il y avait donc par contre une tradition ferme, remontant à l'âge apostolique, pour demander aux clercs liés par le sacrement du mariage l'observation de la continence parfaite à dater du jour de leur ordination* » (9). Le canon 13 du concile *in Trullo*, déjà mentionné, reconnaissait ainsi que « *[...] dans l'Église de Rome il s'est établi comme règle qu'avant de recevoir l'ordination de diacre ou de prêtre les candidats promettent publiquement de ne plus avoir des rapports avec leurs épouses [...]* ». On ne perdra pas de vue que le clergé oriental marié bénéficie généralement d'une estime moindre parmi les fidèles, qui préfèrent souvent s'adresser aux moines pour la direction spirituelle et la confession (on notera que les évêques ne sont jamais choisis parmi les clercs mariés, tendanciellement considérés comme un clergé de seconde catégorie). Le prêtre séculier célibataire étant plutôt mal perçu, certains prêtres orthodoxes plus fervents se marient d'ailleurs davantage « pour la forme » (avant d'accéder aux ordres), tout en vivant comme frère et sœur (10). Qu'il suffise de penser à l'exemple de saint Jean de Cronstadt (de manière significative, celui-ci célébrait chaque jour la divine liturgie, ce qui était très inhabituel pour un prêtre séculier orthodoxe). >>>

>>> 5. Une approche superficielle pourrait taxer la convenance entre continence et sacerdoce de résidu d'une mentalité magique, selon laquelle la sexualité et le sacré s'excluent mutuellement. Cette approche est tentante, mais est ici erronée. Le motif de la convenance en question n'est pas à rechercher du côté des règles de pureté rituelle ou légale qui prédominaient dans le sacerdoce lévitique ; il se situe sur le plan théologique, ascétique et mystique. On notera dans ce contexte que saint Paul évoque explicitement la possibilité de périodes de continence temporaires pour les couples mariés, et ce « afin de vaquer à la prière » (1 Co 7, 5). Le prêtre, qui est spécialement délégué à la prière pour le peuple, trouve ici un nouvel argument en faveur de la continence. Par ailleurs, saint Paul affirme que « l'homme qui n'est pas marié a souci des affaires du Seigneur, des moyens de plaire au Seigneur. Celui qui s'est marié a souci des affaires du monde, des moyens de plaire à sa femme ; et le voilà partagé » (1 Co 7, 32-34). Mais comment un homme au cœur partagé pourrait-il être pleinement transparent au sacerdoce du Christ, qui s'est livré sans partage pour le salut de beaucoup ? Par ailleurs, si le sacerdoce peut être assimilé à un enrôlement comme « soldat du Christ Jésus », celui-ci ne « s'encombre [pas] des affaires de la vie civile » (2 Tm 2, 3-4).

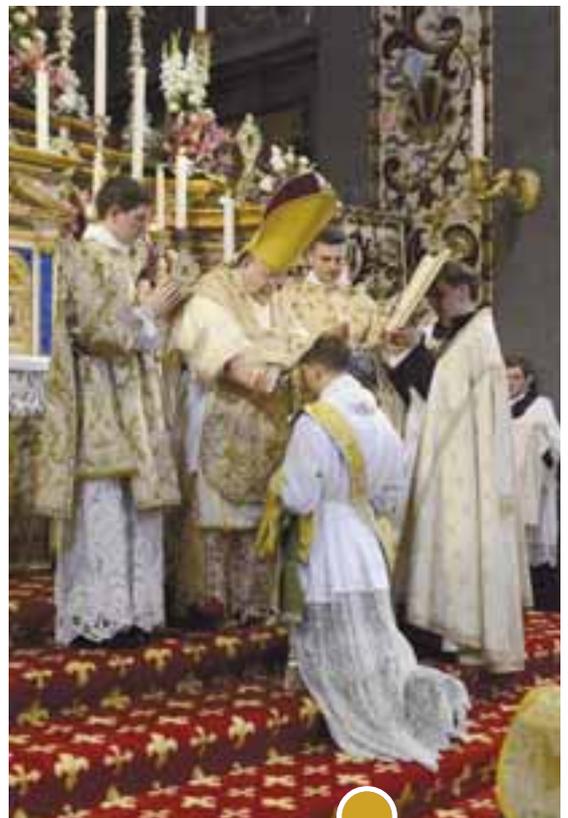
#### UNE DIMENSION ASCÉTIQUE

6. Le sacerdoce chrétien des prêtres célibataires comporte une indéniable dimension ascétique. Celle-ci déplaît évidemment aux amis du monde (et donc ennemis de Dieu, Jc 4, 4), comme leur déplaît le langage de la croix (cf. Ph 3, 18). Mais le Christ n'a pas exercé son sacerdoce sans avoir « présenté, avec une violente clameur et des larmes, des implorations et des supplications » (He 5, 7). Un sacerdoce chrétien qui n'intégrerait plus une authentique dimension de détachement et de sacrifice ne serait plus fidèle au sacerdoce de Jésus-Christ. Les apôtres ont « tout laissé » pour suivre Jésus (Mc 10, 28 ; Lc 5, 11), sans exclure le renoncement à l'épouse (cf. Lc 18, 29 ; voir aussi Lc 14, 26 ; 1 Co

7, 1) [11]. Comment celui qui ne renonce pas aux plaisirs du monde pourrait-il être le prêtre de « Jésus, qui, au lieu de la joie qui lui était proposée, endura une croix, dont il méprisa l'infamie » (He 12, 2) ? L'appartenance au Christ prêtre oblige le prêtre, à un titre spécial, de « crucifier la chair avec ses passions et ses convoitises » (Ga 5, 24). Au lieu de s'installer dans ce monde qui passe, le prêtre est appelé, comme Moïse, à « estimer comme une richesse supérieure aux trésors de l'Égypte l'opprobre du Christ » (He 11, 26).

7. Certains commentateurs évoquent plus ou moins ouvertement l'idée selon laquelle un clergé marié aurait une propension moindre à commettre des abus sexuels (12). Cette hypothèse, qui dégrade au demeurant le mariage en une soupape de compensation pour pédophiles frustrés, est infirmée par les faits. Il y a déjà dix ans, S. E. Mgr Silvano Tomasi, observateur permanent du Saint-Siège auprès de Nations unies à Genève, faisait remarquer, documents à l'appui, qu'aux États-Unis la plupart des Églises concernées par les abus sexuels de mineurs étaient de confession protestante. Par ailleurs, les abus sexuels parmi les communautés juives rejoignent à peu près ceux recensés parmi le clergé protestant (13). De plus, récemment les médias ont fait état d'une information selon laquelle 8 000 responsables des *Boy Scouts of America* (BSA), grande organisation scout sans affiliation religieuse (donc pas de cléricisme), se seraient rendus responsables d'abus sexuels à l'encontre de 12 000 jeunes scouts depuis 1944 (14).

8. De manière beaucoup plus prosaïque, on ne perdra pas de vue que l'abrogation de la loi du célibat entraînera l'apparition inévitable de prêtres divorcés et souvent remariés civilement. En Suisse, le taux de divorce parmi les pasteurs protestants



Le sacerdoce implique une authentique dimension de détachement et de sacrifice.

est encore plus élevé que dans le reste de la population.

9. Si beaucoup réclament l'abolition de la loi du célibat ecclésiastique, il convient cependant de se méfier des réformes qui seraient accueillies avec empressement. La tentation de vouloir s'entendre dire des choses agréables est pérenne (cf. Is 30, 10). Les vraies réformes visent une plus grande perfection (voir notamment le Sermon sur la montagne, dans lequel Jésus « rehausse la barre » : « vous avez entendu... moi je vous dis... »). Or, cette exigence accrue se heurte inévitablement à la résistance humaine, puisqu'elle contrarie et notre volonté qui tend vers la facilité (cf. Mt 7, 13-14 !), et notre jugement, faussé à la suite du péché originel.

10. Les objections principales soulevées de nos jours à l'égard du célibat ecclésiastique sont connues depuis longtemps. Paul VI y avait apporté des réponses étayées dans son encyclique *Sacerdotalis celibatus* (1967). Ce qui manque aujourd'hui dans l'Église, c'est le courage, l'héroïsme et >>>

>>> une légitime fierté. Le pape Jean XXIII disait : « *La loi du célibat ecclésiastique et le souci de la faire prévaloir évoquent toujours les combats des temps héroïques, alors que l'Église du Christ dut engager la lutte et réussit à faire triompher sa glorieuse trilogie, emblème constant de victoire : Église du Christ libre, chaste et catholique* » (15). On a parlé non sans raison des origines apostoliques du célibat sacerdotal (16), « [...] que l'Église garde depuis des siècles comme un joyau splendide [...] » (17). Sera-t-il la prochaine victime du refroidissement des cœurs (cf. Mt 24, 12 ; Ap 2, 4) et du désir compulsif de répondre aux attentes du « monde », intimement provoqué par un engagement qui le dépasse et qui lui échappe ? Laissons le mot de la fin à Paul VI : « *L'Église d'Occident ne peut pas faiblir dans la fidélité à la tradition ancienne qui est la sienne ; il n'est pas pensable qu'elle ait pendant des siècles suivi un chemin qui, au lieu de favoriser la richesse spirituelle de chacun et de tout le peuple de Dieu, ait en quelque façon compromis celle-ci, ou que, par des interventions juridiques arbitraires, elle ait endigué le libre développement des réalités les plus profondes de la nature et de la grâce* » (18). ♦

1. Thomas d'Aquin, *Super epistolam ad hebraeos*, cap. 7, lectio 4 : « *et ideo solus Christus est verus sacerdos, alii autem ministri eius* ». Voir concile Vatican II, Constitution *Lumen Gentium*, 10 ; Paul VI, Lettre encyclique *Sacerdotalis celibatus* (24 juin 1967), 19 : CEC 1545 ; 1547 ; 1554.

## ” Le célibat sera-t-il la prochaine victime du refroidis- sment des cœurs ?

2. Concile Vatican II, Constitution *Lumen Gentium*, 10.

3. Paul VI, Lettre encyclique *Sacerdotalis celibatus*, 21.

4. Cf. Concile de Trente, 24<sup>e</sup> session (11 nov. 1563), canon 10 sur le sacrement du mariage (DH 1810) ; *Catechismus romanus*, 2, 8, 12 ; Pie XII, Lettre encyclique *Sacra virginitas* (25 mars 1954), pars I ; concile Vatican II, décret *Optatam totius*, 10. 5. Cf. Clément de Rome, *Épître aux Corinthiens*, 38, 2 ; Ignace d'Antioche, *Lettre à Polycarpe*, 5, 2. 6. Concile de Carthage (390), canon 2 : « *Il nous plaît à tous que l'évêque, le prêtre et le diacre, gardiens de la pureté, s'abstiennent (du commerce conjugal) avec leur épouse, afin qu'ils gardent une chasteté parfaite ceux qui sont au service de l'autel* » (*Corpus christianorum*, t. 149, p. 13 ; cité d'après Christian Cochini, *Les Origines apostoliques du célibat sacerdotal*, Genève, Ad Solem, p. 26).

7. La discipline de l'Église orientale en matière de célibat des clercs, fixée par le concile in Trullo, peut être résumée comme suit : « *Les évêques sont choisis parmi les célibataires, et ne peuvent pas se marier ; les prêtres ne peuvent ni se marier, ni se remarier, après leur ordination, mais peuvent continuer la vie conjugale s'ils se sont mariés auparavant ; il leur est toutefois demandé de s'abstenir des relations sexuelles avant la célébration de l'Eucharistie* » (Christian Cochini, « Les origines apostoliques du célibat ecclésiastique » : <https://fr.zenit.org/articles/les-origines-apostoliques-du-celibat-ecclésiastique-par-le-p-cochini-sj> [4 décembre 2006]).

8. Paul VI, Lettre encyclique *Sacerdotalis celibatus*, 40. 9. Christian Cochini, « Les origines apostoliques du célibat ecclésiastique », *op. cit.*

10. Le jésuite Christian Cochini déclarait dans un entretien : « *En étudiant l'histoire des premiers siècles, j'ai été frappé, pour ma part, par le témoignage de tous ces évêques, prêtres et diacres mariés qui acceptaient, à partir de leur ordination, de mener une vie de continence parfaite avec leur épouse* » (*ibid.*).

11. On pense ici non à un abandon unilatéral, mais au renoncement, d'un commun accord, à la vie commune et intime propre aux époux, comme l'histoire de l'Église en fournit de multiples exemples.

12. Ainsi, S. E. Mgr Pascal Wintzer a-t-il déclaré récemment : « *Avoir des prêtres qui seraient mariés permettrait de les voir comme des hommes comme tout le monde. Je pense qu'une des raisons de ces crimes commis sur des enfants ou sur des femmes vient de cette conception sacrée du prêtre [célibataire]* » (<http://www.lefigaro.fr/flash-actu/poitiers-l-archeveque-favorable-au-mariage-des-pretres-20190311> [11 mars 2019]). Observons que le caractère sacré du ministère ordonné est amplement documenté dans les textes magistériels ou disciplinaires de l'Église. Voir notamment concile Vatican II, décret *Presbyterorum ordinis*, 2 (« pouvoir sacré d'offrir le sacrifice et de remettre les péchés ») ; 16 (« Ordres sacrés ») ; 19 (« ministère sacré ») ; 20 (« ministres sacrés ») ; Jean-Paul II, exhortation apostolique *Pastores dabo vobis*, 1 ; 29. Le *Code de droit canonique* parle à son tour d'« Ordres sacrés » (can. 289 § 1), de « ministres sacrés » (can. 207 § 1) et de « pasteurs sacrés » (can. 212 § 1 et 3 ; can. 213).

13. Voir Silvano Tomasi, « Vatican sets record straight on sexual abuse », intervention du 22 septembre 2009 auprès du Conseil des droits de l'homme des Nations unies à Genève : <https://www.catholiceducation.org/en/controversy/common-misconceptions/vatican-sets-record-straight-on-sexual-abuse.html>

14. Cf. *One America News Network*, <https://www.oann.com/report-nearly-8k-boy-scout-leaders-accused-of-sexual-assault-since-1944/> (24 avril 2019).

15. Jean XXIII, *Allocution au Synode romain*, 26 janvier 1960 (cité d'après Paul VI, Lettre encyclique *Sacerdotalis celibatus*, 37).

16. La référence inégalée en la matière demeure Christian Cochini, *Les Origines apostoliques du célibat sacerdotal*, nouvelle édition augmentée, Genève, Ad Solem, 2006 (1<sup>re</sup> éd. : Paris, Lethielleux, 1981). Pour une première approche, on pourra lire en ligne deux textes du même auteur : « Le célibat ecclésiastique dans la doctrine et l'histoire de l'Église » (23 janvier 2002) : [http://www.theologica.fr/\\_droit\\_canonique/autourducelibat/le%20celibat%20ecclésiastique%20dans%20la%20doctrine%20et%20l'histoire%20de%20l'eglise.pdf](http://www.theologica.fr/_droit_canonique/autourducelibat/le%20celibat%20ecclésiastique%20dans%20la%20doctrine%20et%20l'histoire%20de%20l'eglise.pdf) ; « Le célibat sacerdotal dans la tradition primitive de l'Église » : [http://www.theologica.fr/\\_droit\\_canonique/autourducelibat/le%20%20celibat%20%20sacerdotal%20%20dans%20%20la%20%20tradition%20%20primitive%20%20de%20%20l'eglise.pdf](http://www.theologica.fr/_droit_canonique/autourducelibat/le%20%20celibat%20%20sacerdotal%20%20dans%20%20la%20%20tradition%20%20primitive%20%20de%20%20l'eglise.pdf).

17. Paul VI, Lettre encyclique *Sacerdotalis celibatus*, 1.

18. Paul VI, Lettre encyclique *Sacerdotalis celibatus*, 41.

